



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

portant mise en demeure à l'encontre de la société BRET SERVICES exploitée sur la commune de Saint-Aubin-du-Cormier

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 22 septembre 2023 nommant M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30854 du 22 février 2001 autorisant la société BRET SERVICES à exploiter au lieu-dit « La Mottais » à Saint-Aubin-du-Cormier des installations de stockage d'articles textiles et notamment son article 8.2 qui précise :

« 8.2 Construction et aménagements

*(...) L'entrepôt est divisé en cellules de stockage isolées par des parois coupe-feu de degré 2 heures.
(...) Les portes séparant les cellules sont coupe-feu de degré 1 heure et sont munies de dispositifs de fermeture automatique permettant l'ouverture de l'intérieur de chaque cellule. Tout autre moyen d'isolement est admis s'il donne des garanties de sécurité au moins équivalentes. »*

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 24 juillet 2023 faisant état des non-conformités relevées lors de la visite d'inspection du 05 juillet 2023 et transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier en date du 29 août 2023 par lequel l'exploitant a été invité à formuler ses observations ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant ;

Considérant que lors de l'inspection susvisée, il a été constaté que les niveaux supérieurs des cellules n°2 et n°4 de l'entrepôt ne sont pas séparées par des murs coupe-feu de degré 2 heures ni par des portes de séparation de degré 1 heure et donc que les dispositions de l'article 8.2 de l'arrêté préfectoral n° 30854 du 22 février 2001 susvisé ne sont pas respectées ;

Considérant dès lors qu'il existe un risque de propagation d'un incendie d'une cellule à l'autre pouvant générer un incendie généralisé de l'entrepôt ;

Considérant que ces manquements font que les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis pour l'exploitation de ces installations, notamment en matière de prévention des risques ;

Considérant que, dans ces conditions, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société BRET SERVICES de respecter les prescriptions de l'article mentionné ci-dessus ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1er : La société **BRET SERVICES**, dont le siège est situé à CESSON-SEVIGNE (35) est mise en demeure de respecter, pour son établissement situé au lieu-dit « **La Mottais** » à **Saint-Aubin-du-Cormier**, dans un délai de **six mois** à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral n°30854 du 22 février 2001 :

« 8.2 Construction et aménagements

*(...) L'entrepôt est divisé en cellules de stockage isolées par des parois coupe-feu de degré 2 heures.
(...) Les portes séparant les cellules sont coupe-feu de degré 1 heure et sont munies de dispositifs de fermeture automatique permettant l'ouverture de l'intérieur de chaque cellule. Tout autre moyen d'isolement est admis s'il donne des garanties de sécurité au moins équivalentes. »*

Article 2 : En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans les délais prévus par ce même article, des mesures de sanctions administratives, telles que prévues par l'article L.171-8.II du code de l'environnement, pourront être mises en œuvre à l'encontre de la société BRET SERVICES, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées.

Article 3 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, par la société concernée par le présent arrêté, par voie postale ou au moyen de l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 :

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, pendant une durée minimale de quatre mois, conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société BRET SERVICES et dont une copie sera adressée au maire de Saint-Aubin-du-Cormier.

Fait à Rennes, le **30 NOV. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Pierre LARREY